



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION

Vu le code du travail, et notamment ses articles L4152-1 et suivants;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, D 331-1 à D331-15, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre :

Collège ROSA PARKS
CLISSON

10 route de la Blairie
44190 CLISSON

Dossier suivi par :

Le secrétariat de direction

Téléphone

02 40 13 48 30

courriel

ce.0442781j@ac-nantes.fr

L'entreprise :

.....

.....

Représentée par :

Et le collège Rosa Parks de Clisson, représenté par le chef d'établissement

Et concernant l'élève :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Classe :

Professeur Principal :

Il est convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

Article 2

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans le « Titre 2 : disposition particulières »

Les modalités d'assurances sont définies dans l'article 6.

Article 3

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de la séquence d'observation ne sont pas couverts par la législation des accidents du travail. Le cas échéant, le responsable de l'organisme d'accueil communique au chef d'établissement les éléments nécessaires à l'établissement d'une déclaration d'accident scolaire.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 10

La durée de présence du stagiaire ne peut pas dépasser **7 heures par jour et 30 heures au total** pour les élèves de moins de 15 ans.

Pour chaque période de 24h, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives. Au-delà de 4h30 de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

La présence de l'élève mineur sur le lieu de stage ne peut être prévue avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir. Le repos hebdomadaire de l'élève doit être de 2 jours consécutifs et comprendre le dimanche. Les élèves ne peuvent travailler les jours fériés. Le travail de nuit est interdit pour les mineurs.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du 13 au 17 janvier 2025

Horaires :

Jour	Horaires
	Matin : Après-midi :
	Matin : Après-midi :
	Matin : Après-midi :
	Matin : Après-midi :
	Matin : Après-midi :

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel (**tuteur**) :

.....

Nom de l'**enseignant** chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....

A....., le..... Le chef d'entreprise :	A Clisson, le..... Le chef d'établissement :
A....., le..... Le responsable légal de l'élève	A....., le..... L'élève